



AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE

- REGLEMENT INTERIEUR -

DESCRIPTION DE L'AIRE ET DES SERVICES

La Communauté de communes SUD ROUSSILLON (CCSR) a réalisé à Saint Cyprien, une aire d'accueil de grand passage pour les gens du voyage, d'une superficie de 4 ha et pouvant accueillir jusqu'à 200 caravanes, comme prévu au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Le stationnement des Gens du Voyage est interdit sur toutes parties du territoire de l'intercommunalité autres que l'aire d'accueil faisant l'objet du présent règlement.

La Communauté de communes y assure l'accès à l'eau, l'électricité et l'enlèvement des ordures ménagères (bennes).

Le service fourni aux voyageurs, comprend :

- L'occupation de l'emplacement,
- un forfait pour la consommation des fluides (eau et électricité),
- L'entretien des parties communes de l'aire d'accueil (espaces boisés),
- La collecte des déchets ménagers.

MODALITES D'ADMISSION

Pour être admis sur l'aire, les voyageurs doivent préalablement :

- Avoir obtenu l'accord de la Préfecture des Pyrénées Orientales et de la CCSR suffisamment tôt pour planifier l'accueil du groupe (durée notamment). Ces groupes sont prioritaires sur tout autre.
- Être un groupe identifié par un représentant qui sera l'interlocuteur unique de la CCSR pour tous les paiements dus ainsi que pour toutes questions de responsabilité en lien avec l'occupation de l'aire par le groupe qu'il représente. Ce représentant doit justifier de son identité et les documents d'identification de son véhicule.
- Avoir des véhicules et caravanes en état de marche (conformément à l'article 1^{er} du décret 72-37 du 11 janvier 1972) et sur roues permettant le départ immédiat, à raison du caractère inondable du site.

L'admission sur le terrain pourra être refusée par le gestionnaire lorsqu'un (ou plusieurs) membre du groupe aura, lors d'un précédent séjour :

- Provoqué des troubles sur le terrain ou à ses abords.
- Détérioré les biens mis à sa disposition ou nécessaires au fonctionnement du terrain.
- Causé des dommages aux abords et au sein de l'aire de grands passages.

CONVENTION D'OCCUPATION

Une convention d'occupation de l'aire est signée entre les preneurs ou leur représentant et la CCSR.

Cette convention précise les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours.

REGLES D'OCCUPATION

1. Accès – admission et départ

L'accès au terrain est assuré par la CCSR en présence du responsable du groupe et sous réserve de l'acceptation du présent règlement intérieur.

L'admission et le départ de l'aire s'effectuent uniquement en présence de la CCSR et après états des lieux contradictoires intervenant hors horaires de nuit (entre 20H30 et 5H du matin).

2. Règles générales

Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.

L'observation des règles élémentaires de sécurité s'impose afin de garantir l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et de desserte interne, et de permettre l'accès à tous les voyageurs aux installations électrique et d'adduction d'eau.

Pour la circulation des véhicules sur le terrain, les preneurs devront respecter la législation édictée par le code de la route et limiter la vitesse à 10 km/h.

Les véhicules ne devront pas entraver la circulation et ne pourront pas stationner dans la zone de circulation. Les accès, les allées et les espaces communs sont considérées comme des espaces publics ; les services de police ou de gendarmerie pourront donc intervenir immédiatement pour y faire respecter la législation.

Toute difficulté lors du stationnement de grand passage est signalée à la CCSR.

Chaque voyageur membre du groupe s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grand passage. Les travaux de ferrailage sont interdits sur le terrain. Toute entrée et/dépôt d'objet de ferraille, d'épave, etc... sont également interdits. Tout brûlage (pneus, fils, plastiques ou autres) est interdit. Seul le feu de bois est autorisé dans un récipient réservé à cet usage.

L'aire de grand passage ainsi que ses abords devront être maintenus propres par les preneurs. Les ordures ménagères seront déposées exclusivement dans les bennes mises à disposition à l'entrée de l'aire (aucun sac poubelle ne devra être déposé ailleurs que dans ces bennes). Tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants etc..) seront déposés à la déchèterie indiquée dans la convention d'occupation.

L'aire de grand passage devra être maintenue en état de fonctionner par les preneurs. Tout équipement ne doit être utilisé que pour sa fonction d'origine.

Toute installation de structure, de chapiteau, est faite sous la responsabilité du ou des preneurs. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.

Aucun objet ou linge ne devra être posé sur les végétaux (arbres et arbustes) présents sur l'aire de grand passage. Sèche-linge ou étendoirs individuels (type tour) sont donc préconisés.

L'introduction d'armes à feu sur l'aire de grand passage est strictement interdite et sera cause de renvoi immédiat.

3. Règles de bon voisinage

Les voyageurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage. Plus généralement, les personnes devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain.

La tranquillité du voisinage devra être respectée de jour comme de nuit. Les voyageurs doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour ne pas compromettre l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics, en respectant tout particulièrement les propriétés avoisinantes, occupées (habitations, animaux,..) ou non (parcelles cultivées ou en friche). En tout état de cause, ils demeureront soumis aux arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur.

MODALITES DE PAIEMENT

Le montant journalier du droit de stationnement est de 3 €TTC par caravane double essieu et/ou habitation mobile pouvant y être assimilées.

Le dépôt de garantie est de 10€ par séjour et par caravane double essieu et/ou habitation mobile pouvant y être assimilées.

Les sommes fixées par délibération du conseil communautaire sont acquittées par chaque groupe à l'entrée dans l'aire de grand passage (**paiement d'avance** des droits de stationnement de la totalité du séjour).

Le dû sera collecté et payé par le responsable du groupe de voyageurs au représentant de la CCSR présent sur site.

Aucun remboursement ne sera effectué même si le groupe décide de partir avant l'échéance prévue du séjour.

RESPONSABILITE

Tout manquement au présent règlement (dégradations, impayés, troubles de voisinage...) par le chef de ménage et / ou les membres de sa famille, sera sanctionné par un retrait de l'autorisation de stationnement et l'obligation de quitter le terrain dès notification de ce retrait ; l'expulsion pourra être poursuivie par voie judiciaire y compris en la forme d'un simple référé. L'exclusion définitive de l'aire d'accueil pourra être prononcée.

Chaque preneur est responsable civilement et pénalement des dégâts matériels (végétaux, branchements eau ou électricité, bennes...) causés par les membres de sa famille ou les animaux qui lui appartiennent.

En cas de détérioration, les frais seront facturés à partage égal entre chaque famille de voyageur présente sur les lieux, si l'auteur de la détérioration n'est pas connu.

Les parents sont civilement et pénalement responsables de leurs enfants.

Les propriétaires d'animaux en sont pénalement responsables. Ces derniers ne devront en aucun cas errer sur le terrain ou ses abords et devront être attachés pour la sécurité de tous et notamment des voyageurs.

La CCSR ne peut être tenue pour responsable en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux usagers de l'aire de grand passage.

La CCSR ou la Préfecture, peuvent décider de la fermeture de l'aire pour des raisons d'hygiène et sécurité.

DIVERS

Le présent règlement intérieur est transmis à Monsieur Le Préfet des Pyrénées Orientales et la Présidente du Conseil Départemental, cosignataires du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Fait à Saint Cyprien, le

Le représentant du groupe,
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »